



# Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



## **Rapport de suivi écrit de Phase 4: Slovénie**

# Slovénie

## Phase 4 – Rapport de suivi écrit après deux ans

Ce rapport, soumis par la Slovénie, fournit des informations sur les progrès réalisés par la Slovénie dans la mise en œuvre des recommandations de son rapport de Phase 4. Le résumé et les conclusions du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ont été adoptés le 9 mars 2023.

La Phase 4 a évalué et formulé des recommandations sur la mise en œuvre par la Slovénie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le rapport de Phase 4 a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 11 mars 2021.

# Table des matières

Slovénie Rapport de suivi écrit de Phase 4 après deux ans Synthèse et conclusions	2
Annexe. Évaluation de Phase 4 de la Slovénie : rapport de suivi écrit après deux ans soumis par la Slovénie	10

# Slovénie

## Rapport de suivi écrit de Phase 4 après deux ans

### Synthèse et conclusions

#### Synthèse des observations<sup>1</sup>

1. En mars 2023, la Slovénie a présenté au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (le Groupe de travail) son rapport de suivi écrit après deux ans, présentant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations reçues lors de l'[Évaluation de Phase 4](#) adoptées en mars 2021. Eu égard aux informations reçues, le Groupe de travail conclut que la Slovénie a partiellement mis en œuvre 12 recommandations et que 18 recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Le Groupe de travail se félicite des efforts renouvelés de la Slovénie pour dispenser une formation aux parties prenantes concernées, et notamment d'un certain nombre de formations prévues en 2023 qui pourraient tenir compte de plusieurs recommandations de Phase 4. Le Groupe de travail se félicite également des mesures importantes prises pour renforcer la liberté de la presse, ainsi que des évolutions pour sauvegarder l'indépendance des enquêtes et des poursuites afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas influencées par des facteurs prohibés par l'article 5 de la Convention antitraite. Toutefois, la Slovénie doit prendre des mesures supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre ces recommandations.

2. Le Groupe de travail est préoccupé par le grand nombre de recommandations qui n'ont pas encore été mises en œuvre, surtout compte tenu du fait que, sur les 18 recommandations non mises en œuvre, 11 proviennent de recommandations qui remontent à la Phase 3. On peut citer à titre d'exemple la mise en œuvre des recommandations concernant l'infraction de corruption transnationale et la responsabilité des personnes morales vis-à-vis desquelles aucune mesure n'a été prise pour tenir compte des préoccupations du Groupe de travail concernant la définition des agents publics étrangers et l'exemption de peine pour repentir réel, ni pour veiller à ce que le régime de responsabilité des personnes morales

---

<sup>1</sup> L'équipe constituée pour l'évaluation du rapport de suivi écrit de Phase 4 soumis par la Slovénie après deux ans était composée d'examineurs principaux venant de **Lettonie** (Mme Daina Ispodkina, conseillère de la Délégation permanente de la Lettonie auprès de l'UNESCO et de l'OCDE et M. Kaspars Andruškins, Procureur, parquet chargé des enquêtes sur les actes répréhensibles de titulaires d'une fonction publique) et du **Luxembourg** (Mme Caroline Moulin, directrice du Département de la criminalité économique et financière de la Police Grand-Ducale – Service de Police Judiciaire, M. Georges Keipes, attaché au ministère de la Justice, Direction du droit pénal et pénitentiaire et M. Patrick Thill, juriste au ministère de la Justice, Direction du droit pénal et pénitentiaire), ainsi que de membres de la **Division anti-corruption de l'OCDE** (Mme Alejandra Tadeu, coordinatrice des évaluations et analyste juridique, M. Jaroslaw Mrowiec et M. Balázs Garamvölgyi, analystes juridiques). Voir [Procédures de Phase 4](#), paragraphe 54 et suivants sur le rôle des examinateurs principaux et du Secrétariat dans le contexte des rapports de suivi écrits après deux ans.

satisfasse pleinement aux exigences de la Convention. Aucune mesure n'a été prise pour revoir le système de délais de trois et six mois maximum pour l'utilisation autorisée de mesures d'enquête spéciales dans les enquêtes pour corruption transnationale. La Slovénie n'a pas encore fourni d'orientations concernant les accords de plaidoyer de culpabilité et le degré d'atténuation des sanctions, afin de veiller à ce que ces procédures n'entravent pas la répression efficace de l'infraction de corruption transnationale. Les entreprises n'ont toujours pas reçu d'orientations sur les programmes de conformité anticorruption.

3. Dans le rapport de Phase 4 sur la Slovénie, le Groupe de travail a fait part de ses préoccupations quant à l'absence de répression de l'infraction de corruption transnationale. Aucune affaire de corruption transnationale n'a donné lieu à des poursuites en Slovénie depuis qu'elle est devenue Partie à la Convention en 1999. Deux ans après l'adoption du rapport de Phase 4 sur la Slovénie, le Groupe de travail reste vivement préoccupé par l'absence persistante d'efforts de mise en œuvre, la Slovénie n'ayant fait état d'aucune nouvelle enquête sur des allégations de corruption transnationale. En outre, la Slovénie a indiqué que les deux seules enquêtes actuellement menées sur des affaires de corruption transnationale risquent d'être bientôt closes sans donner lieu à des poursuites, ce qui exacerbe les préoccupations du Groupe de travail. En ce qui concerne la détection de l'infraction de corruption transnationale, la Slovénie n'a pas encore dispensé aux autorités déclarantes des conseils spécifiques sur le blanchiment de capitaux découlant de la corruption transnationale ni encouragé les experts-comptables et les vérificateurs des comptes à signaler des infractions.

4. La synthèse et les conclusions du Groupe de travail concernant les recommandations spécifiques de Phase 4 sont présentées ci-après. Elles doivent être lues en parallèle avec le rapport élaboré par la Slovénie.

### Concernant la détection de l'infraction de corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 1 – partiellement mise en œuvre* : la Slovénie indique que l'Académie diplomatique du ministère des Affaires étrangères (MAE) et des ambassades propose au moins une fois par an une formation qui porte sur l'intégrité et la détection et le signalement des infractions de corruption transnationale. Il semble toutefois que le programme mette l'accent sur les procédures de passation des marchés publics. Le programme de formation n'a pas été communiqué, et la participation aux formations ne semble pas être obligatoire. Les candidats aux postes de direction d'ambassades sont tenus de suivre une formation spéciale sur la détection et le signalement de faits de corruption transnationale avant leur affectation.
- ◆ *Recommandation 2 – non mise en œuvre* : le Groupe de travail avait noté dans le rapport de Phase 4 que la cellule de renseignements financiers de la Slovénie (CRF) n'avait jamais reçu de déclaration d'opération suspecte (DOS) concernant des soupçons de blanchiment de capitaux découlant d'actes de corruption transnationale, et avait donc recommandé qu'elle fournisse à ses entités déclarantes des conseils spécifiques illustrés par des études de cas et des typologies. La Slovénie n'a pris aucune mesure pour dispenser de tels conseils.
- ◆ *Recommandation 3 – non mise en œuvre* : selon la Slovénie, en raison de la pandémie de COVID-19, la formation au cours des deux dernières années a été très limitée, notamment pour les groupes cibles plus larges comme les agents du fisc. La Slovénie indique que le ministère des Finances prévoit d'organiser en 2023 une formation spéciale sur le thème de la détection de l'infraction de corruption transnationale à l'intention des agents du fisc et d'autres acteurs concernés. Aucune information n'a été fournie sur les dates de cette formation.
- ◆ *Recommandation 4 – partiellement mise en œuvre* : dans l'évaluation de Phase 4, le Groupe de travail a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre inefficace de la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte en Slovénie, compte tenu du faible niveau de signalement de faits de corruption par les lanceurs d'alerte et des signalements de représailles. La Slovénie indique que la loi

relative à la protection des lanceurs d'alerte (ZZPri) transposant la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 22 février 2023. La Slovénie précise que la loi transposant la directive va au-delà du champ d'application de la directive de l'UE et couvre l'infraction de corruption transnationale. En outre, la loi prévoit des ressources humaines supplémentaires ainsi qu'une augmentation du budget alloué à la Commission pour la prévention de la corruption (CPC). Par ailleurs, elle élargit les missions et les compétences de 23 autres organes de surveillance concernant les secteurs privé et public. En raison de la récente adoption de la loi, l'équipe d'évaluation n'a pas eu l'occasion d'analyser le nouveau cadre, analyse que le Groupe de travail effectuera lors des futures évaluations. Il reste donc à évaluer si ces nouvelles réformes veilleront à ce que les employés des secteurs public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale continuent d'être protégés contre des mesures disciplinaires ou discriminatoires.

- ◆ *Recommandation 5 – partiellement mise en œuvre* : en novembre 2022, la Slovénie a approuvé une modification de la loi régissant l'organisme public de télédiffusion qui tient compte de la prévention des ingérences politiques dans ses organes de direction. Le Conseil de RTV Slovenija sera désormais nommé par des employés de RTV et des institutions indépendantes et son Directeur général sera remplacé par une commission formée de quatre membres. Bien que ces mesures semblent aller dans le bon sens, la Slovénie a perdu 22 places dans le Classement mondial de la liberté de la presse depuis l'adoption du rapport de Phase 4. Reste à savoir si les lois relatives à la liberté de la presse sont effectives dans la pratique pour s'assurer que les médias slovènes travaillent dans un environnement propice au signalement indépendant d'allégations de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 6 – non mise en œuvre* : selon les autorités slovènes, l'Agence pour la supervision publique de la profession de vérificateur des comptes, en coopération avec l'Institut slovène des vérificateurs des comptes, a organisé des séminaires sur la fraude et le blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs des comptes. La Slovénie n'a pas rendu compte de mesures ni de progrès pour ce qui est (i) de continuer d'encourager le signalement de faits de corruption transnationale par les comptables et les vérificateurs des comptes, (ii) de veiller à ce que les vérificateurs des comptes qui signalent des soupçons de corruption transnationale soient protégés contre une action judiciaire ou d'autres représailles, (iii) de sensibiliser davantage la profession aux protections légales disponibles, et (iv) de prioriser des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale auprès des vérificateurs des comptes, y compris aux méthodes de détection de cette infraction.

### Concernant la répression de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes :

- ◆ *Recommandation 7(a) – non mise en œuvre* : la définition slovène des agents publics étrangers demeure inchangée, et aucune réforme concrète n'est actuellement prévue. La Slovénie a affirmé que son cadre juridique était conforme à la Convention en raison des clés d'interprétation données dans le Commentaire sur les dispositions générales du Code pénal. Toutefois, en l'absence de jurisprudence, il reste nécessaire d'examiner cette question dans la pratique. En ce qui concerne la question spécifique de la couverture des agents d'entreprises publiques étrangères, la Slovénie affirme que si un État étranger définit les entreprises publiques (EP) comme des entités régies par le droit public, ses agents seront couverts par l'article 99 du CP. Cela va directement à l'encontre de l'article 1 de la Convention, qui exige que la définition des agents publics étrangers soit autonome, et ne dépende pas du droit étranger pour son application. Cela est également contraire à la définition d'« entreprise publique » figurant dans le Commentaire relatif à la Convention, qui n'exige pas qu'une

<sup>2</sup>Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« Directive sur les lanceurs d'alerte »).

entreprise soit régie par le droit public, pour autant que le gouvernement puisse exercer, directement ou indirectement, une influence dominante.

- ◆ *Recommandation 7(b) – non mise en œuvre* : la Slovénie n'a fait état d'aucune mesure. Dès lors que la recommandation exige que la Slovénie modifie sa législation sur ce point, afin que le moyen de défense tiré du repentir réel ne soit pas applicable aux personnes physiques ou morales dans les affaires de corruption transnationale, aucun progrès ne peut être signalé concernant la mise en œuvre de cette recommandation. En outre, étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été jugée, il n'est pas non plus possible d'évaluer l'application des dispositions pertinentes dans la pratique.
- ◆ *Recommandation 8(a) – non mise en œuvre* : la Slovénie a indiqué qu'aucune nouvelle allégation d'infraction de corruption transnationale n'avait été détectée depuis l'évaluation de Phase 4. En 2023, il est prévu de dispenser aux procureurs et conseillers juridiques une formation complète sur la corruption transnationale, mais aucune date précise n'a été communiquée.
- ◆ *Recommandation 8(b) – partiellement mise en œuvre* : le budget de la CPC a régulièrement augmenté depuis 2019, et la Slovénie confirme que cette tendance se poursuivra en 2023 et 2024. La CPC compte actuellement 47 collaborateurs, contre 41 en 2015, soit une légère augmentation. Dans les évaluations de Phase 3 et de Phase 4, la CPC elle-même a clairement souligné que ses effectifs n'étaient pas suffisants pour s'acquitter de ses responsabilités. À la suite de la récente entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la CPC s'est vu conférer de nouveaux pouvoirs, et cinq postes supplémentaires ont été créés. Reste à savoir si ces ressources supplémentaires seront suffisantes pour répondre aux exigences de ses nouvelles missions, étant donné que l'incidence de ces nouvelles responsabilités sur le volume de travail de la CPC n'a pas encore été déterminée.
- ◆ *Recommandation 8(c) – non mise en œuvre* : lors de l'évaluation de Phase 4, la Slovénie a fait état d'une modification du Code de procédure pénale (CPP) qui étendrait le délai indicatif de 15 jours actuellement imparti aux procureurs pour procéder à la mise en examen après avoir reçu une affaire d'un juge d'instruction, à un délai impératif de 30 jours ; en cas de non-respect de ce délai, les procureurs pourraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Selon la Slovénie, le délai pour procéder à la mise en examen n'est pas forclusif. Les préoccupations exprimées par les procureurs au moment de l'évaluation de Phase 4 concernant la possibilité d'être visés par une procédure disciplinaire en cas de non-respect du délai ne peuvent être ignorées en l'absence de jurisprudence interprétant la disposition pertinente de l'article 184 du CPP. Aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation et l'absence de poursuites pour corruption transnationale ne permet pas d'évaluer dans la pratique si le délai actuellement prévu est suffisant pour procéder à une mise en examen dans une affaire de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 8(d) – non mise en œuvre* : la Slovénie ne fait état d'aucune nouvelle information concernant l'établissement de procédures claires et précises destinées à garantir une coordination appropriée, le partage d'informations et le règlement des conflits de compétence, dans les enquêtes pour corruption transnationale, entre plusieurs services d'enquête de la police.
- ◆ *Recommandation 8(e) – partiellement mise en œuvre* : la Slovénie a adopté la Loi sur l'État de droit et la réduction des inégalités et de l'ingérence politique, qui vise à réduire toute influence politique potentielle du ministre de l'Intérieur. Dans son rapport de suivi écrit après un an (juin 2022), la Slovénie a fait état d'une modification de la Loi sur l'organisation et le travail de la police, qui supprime les dispositions spéciales sur la nomination et la révocation du Directeur du BNE et soumet sa nomination aux mêmes conditions que celles dont relèvent les autres agents de la fonction publique. Selon les nouvelles informations communiquées par la Slovénie, cette modification a été infirmée et la procédure appliquée est celle décrite dans le rapport de Phase 4, selon laquelle le Directeur du BNE est nommé par le Directeur général de la police à la suite d'une procédure publique d'appel à candidatures

supervisée par une commission indépendante. Il est actuellement difficile de déterminer si ce retour à la procédure antérieure implique que les dispositions de La loi sur les agents publics régissant la nomination des fonctionnaires occupant des postes de direction s'appliquent également au Directeur du BNE, aux termes desquelles ils peuvent être révoqués ad nutum au cours de la première année de leur mandat. Le ministère de l'Intérieur prépare actuellement des modifications supplémentaires de la loi sur l'organisation et le travail de la police, qui tiendra compte notamment de la procédure de nomination et de révocation du Directeur général de la police et du Directeur du BNE, ainsi que de la position du BNE dans le but de renforcer la protection contre une influence politique. Ces modifications successives, dont certaines sont encore en suspens, empêchent de procéder à une évaluation définitive de l'efficacité des garanties en place en ce qui concerne la nomination et la révocation du Directeur du BNE.

- ◆ *Recommandation 8(f) – partiellement mise en œuvre* : dans son rapport de suivi écrit après un an (juin 2022), la Slovénie a mentionné la décision de la Cour constitutionnelle concernant la requête et le recours en inconstitutionnalité dans le cadre de l'enquête parlementaire de 2019. La Cour constitutionnelle a jugé qu'une enquête parlementaire était incompatible avec l'indépendance des procureurs garantie par la Constitution, lorsqu'elle est établie pour s'assurer de l'exactitude de décisions ou de mesures concrètes prises par des procureurs ou pour apprécier la responsabilité des procureurs concernant de telles mesures ou actions. Toutefois, la Slovénie devrait envisager de prendre des mesures supplémentaires. La Cour constitutionnelle mentionne expressément dans sa décision que la législation slovène ne prévoit actuellement pas de procédure effective pour empêcher les enquêtes parlementaires qui constituent une ingérence anticonstitutionnelle dans l'indépendance des procureurs. La Slovénie n'a fait état d'aucun progrès dans la mise en œuvre d'une telle procédure. Le rapport de la Slovénie ne tient pas non plus compte d'autres préoccupations soulevées au titre de l'article 5 dans le rapport de Phase 4, comme le système de « contrôle de qualité », en vertu duquel les procureurs doivent soumettre, pour inspection, un projet de leurs décisions en matière de poursuites dans des affaires spécifiques jugées comme revêtant une importance spéciale. La Slovénie a fait état de la nomination de 13 procureurs qui attendaient depuis plus d'un an d'être définitivement nommés par le gouvernement précédent.
- ◆ *Recommandation 8(g) – partiellement mise en œuvre* : la Slovénie indique avoir organisé en 2022, sous les auspices du Centre de formation judiciaire du ministère de la Justice, une série d'ateliers ayant pour thème « la Loi sur la confiscation d'actifs d'origine illicite en pratique ». Au total, 66 juges et procureurs ont assisté aux ateliers. Ces ateliers devraient se poursuivre en 2023. Le programme des ateliers a été fourni par la Slovénie et relève du champ d'application de la recommandation dans le domaine de la confiscation d'actifs découlant de la criminalité économique. La Slovénie ne fournit aucune information concernant des formations à l'intention des juges précisément sur l'infraction de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 8(h) – non mise en œuvre* : la Slovénie a réitéré sa position selon laquelle les lignes directrices internes actuelles sur les plaidoyers de culpabilité sont appropriées. Étant donné qu'aucune nouvelle évolution n'a été mentionnée, les préoccupations exprimées dans le rapport de Phase 4 subsistent, surtout en ce qui concerne le manque de clarté, y compris la marge d'appréciation laissée aux juges et aux procureurs, concernant la procédure régissant les mécanismes de plaidoyers de culpabilité et, en particulier, la manière dont les sanctions, sont négociées et calculées.
- ◆ *Recommandation 8(i) – non mise en œuvre* : la Slovénie n'a fait état d'aucune mesure pour revoir son système de délais de trois ou six mois maximum pour l'utilisation autorisée de mesures d'enquête spéciales dans les enquêtes pour corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 9(a) – partiellement mise en œuvre* : en 2022, le Centre de formation judiciaire du ministère de la Justice a organisé une série d'ateliers ayant pour thème « la Loi sur la confiscation d'actifs d'origine illicite en pratique ». D'après le programme fourni, les thèmes abordés concernent le

recouvrement et la confiscation d'avoirs, mais ne portent pas sur les sanctions ni sur la manière dont elles sont appliquées dans la pratique de manière efficace, proportionnée et dissuasive. La Slovénie indique que ces ateliers se poursuivront en 2023 et incluront une formation sur les sanctions.

- ◆ *Recommandation 9(b) – non mise en œuvre* : la Slovénie a indiqué que le Procureur général convoque la division des parquets du Collège d'appel deux fois par an pour harmoniser la politique pénale et les sanctions proposées par les procureurs pendant le procès. Dans la mesure où aucune affaire de corruption transnationale n'a donné lieu à des sanctions, la Slovénie a fourni des statistiques sur les infractions de corruption nationale. Il ressort des statistiques que la majorité des condamnations donnent lieu à des peines de prison avec sursis et que la durée moyenne d'emprisonnement reste dans la moitié inférieure du cadre prévu à l'article 262, paragraphe 1, du CP, à savoir une peine comprise entre un et six ans. En l'absence d'informations complémentaires sur le montant des pots-de-vin et des avantages obtenus, il n'est pas possible de déterminer si ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- ◆ *Recommandation 9(c) – partiellement mise en œuvre* : en l'absence d'affaires de corruption transnationale ayant donné lieu à des sanctions, la Slovénie a fourni des données sur les sanctions infligées à des personnes physiques dans des affaires de corruption nationale (étant donné que jusqu'à présent aucune sanction n'a été infligée à des personnes morales pour cette infraction) et de blanchiment de capitaux. Des données sur la confiscation ont également été fournies. Toutefois, les statistiques fournies ne contiennent pas toutes les données pertinentes. Les montants étant présentés sous la forme de moyennes, il n'est pas possible de déterminer si des sanctions ont été infligées cumulativement aux mêmes défendeurs. Aucune information n'a été fournie concernant l'infraction de base dans les affaires de blanchiment de capitaux. Les données relatives à la confiscation ne comprennent aucune information sur le montant du pot-de-vin ou l'avantage indu obtenu. En raison des données manquantes, les informations fournies sur les statistiques ne permettent pas d'évaluer de manière exhaustive si les sanctions et les confiscations imposées satisfont aux exigences de la Convention, à savoir qu'elles doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- ◆ *Recommandation 10 – non mise en œuvre* : la Slovénie a réaffirmé que son système actuel permet de suivre les demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues et qu'elle n'a pris aucune mesure pour adopter un système centralisé qui englobe à la fois les demandes reçues par le MJ et celles reçues directement par les tribunaux et les bureaux des procureurs.
- ◆ *Recommandation 11 – partiellement mise en œuvre* : la Slovénie a fourni des statistiques sur les sanctions infligées en cas d'infraction de falsification des comptes. Tant le nombre important de sanctions infligées que les statistiques plus détaillées par rapport aux évaluations précédentes sont des avancées positives. Toutefois, les données fournies ne contiennent pas d'informations sur les infractions sous-jacentes, ce qui ne permet pas d'évaluer si les sanctions infligées en pratique, au titre de l'infraction de falsification des comptes, sont efficaces, proportionnées et dissuasives. La Slovénie a indiqué qu'aucune des affaires de falsification des comptes apparaissant dans les statistiques n'était liée à des cas de corruption transnationale ou nationale.

## En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales et l'engagement auprès des personnes morales :

- ◆ *Recommandation 12(a) – non mise en œuvre* : la Slovénie a réitéré sa position selon laquelle l'article 4 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales pour infractions pénales (RPMIP) est conforme à la Recommandation de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, ce qui explique pourquoi aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation. La Slovénie a également précisé que le ministère public ne juge pas utile d'élaborer des lignes directrices à l'intention des procureurs sur la question du « niveau insignifiant de participation » étant donné que ces cas sont peu

nombreux. En raison de l'absence d'affaires de corruption nationale et transnationale ayant donné lieu à des sanctions contre des personnes morales, il n'est pas possible non plus de procéder à une évaluation pratique du régime de responsabilité des personnes morales.

- ◆ *Recommandation 12(b) – non mise en œuvre* : la Slovénie a organisé plusieurs formations en 2021 et 2022 ; toutefois, elles ne semblent pas porter sur l'infraction de corruption transnationale. La Slovénie indique qu'une formation sur la responsabilité des personnes morales sera organisée en 2023.
- ◆ *Recommandation 13 – non mise en œuvre* : la Slovénie fait état d'une modification apportée en 2022 à la Loi sur la Holding des actifs souverains slovènes (HASS) qui introduit des mesures visant à garantir une gestion plus transparente des entreprises publiques. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux entreprises des orientations sur les programmes de conformité anticorruption, et diffuser des informations plus ciblées auprès des PME sur la mise en œuvre des mesures de conformité anticorruption, afin de prévenir et de détecter efficacement la corruption transnationale.

### En ce qui concerne d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention :

- ◆ *Recommandation 14 – partiellement mise en œuvre* : le budget alloué à la CRF slovène a connu une augmentation significative en 2022. La hausse des effectifs, de 23 collaborateurs à 27 en 2022, constitue également une avancée positive. La Slovénie indique que trois postes sont à pourvoir en 2023, mais aucun calendrier n'est fourni à cet égard. Toutefois, en l'absence de données comparatives sur le nombre de DOS traitées chaque année, il est difficile d'évaluer si les ressources sont en adéquation avec le volume de travail. La Slovénie n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à garantir l'indépendance de la CRF vis-à-vis de toute ingérence politique induite.
- ◆ *Recommandation 15 – non mise en œuvre* : la Slovénie indique qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la formation dans tous les domaines au cours des deux dernières années a été très limitée. Le ministère des Finances et l'administration fiscale prévoient d'organiser en 2023 une formation spéciale à l'intention des agents du fisc et d'autres acteurs concernés, concernant la détection et le signalement de la corruption transnationale. Aucune date précise n'a été communiquée pour l'organisation de cette formation.
- ◆ *Recommandation 16(a) – partiellement mise en œuvre* : il est encourageant de noter que la SIDB (l'agence publique de crédit à l'exportation de la Slovénie) révisé actuellement ses actes internes, et que le personnel a suivi une formation complète sur son règlement intérieur. On peut également noter sur une note positive qu'il semble exister des règles claires concernant le signalement des soupçons de corruption transnationale au département conformité, qui est chargé de prendre des mesures, y compris en signalant ces soupçons aux autorités répressives. Il est toutefois difficile de déterminer la marge d'appréciation dont dispose le département conformité pour prendre cette décision. Ainsi que cela a été noté dans le rapport de Phase 4, la SIDB a détecté un certain nombre d'affaires de corruption transnationale suspectée et les a traitées en interne, sans les signaler aux autorités répressives. La Slovénie devrait veiller à ce que les soupçons de corruption transnationale soient systématiquement signalés aux autorités répressives.
- ◆ *Recommandation 16(b) – non mise en œuvre* : la Slovénie indique que la Commission nationale de contrôle n'a pas le pouvoir d'encourager les autorités publiques à suivre les listes d'exclusion des institutions financières multilatérales en matière de participation aux procédures de passation des marchés publics ni à prendre ces listes en considération dans le cadre des décisions sur l'attribution des marchés publics dans la mesure où la législation slovène sur la passation des marchés publics repose sur la transposition des directives de l'UE qui ne comprennent pas ces motifs d'exclusion.

Toutefois, cette recommandation ne tient pas compte de l'utilisation des listes d'exclusion internationales comme motif d'exclusion des procédures de passation des marchés publics. Aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que la Slovénie encourage les autorités à vérifier systématiquement ces listes d'exclusion dans le cadre de leurs opérations de vérification des informations fournies par des candidats.

- ◆ *Recommandation 17 – non mise en œuvre* : la Slovénie n'a fait état d'aucune mesure prise pour mettre en œuvre cette recommandation.

### Diffusion du rapport de Phase 4<sup>3</sup>

- ◆ La Slovénie indique que le rapport de Phase 4 a été envoyé aux parties prenantes pertinentes ayant participé à l'évaluation de Phase 4. Aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour diffuser le rapport.

### Conclusions du Groupe de travail sur la corruption

5. Sur la base de ces observations, le Groupe de travail conclut que les recommandations 1, 4, 5, 8(b), 8(e), 8(f), 8(g), 9(a), 9(c), 11, 14, et 16(a) ont été partiellement mises en œuvre ; et que les recommandations 2, 3, 6, 7(a), 7(b), 8(a), 8(c), 8(d), 8(h), 8(i), 9(b), 10, 12(a), 12(b), 13, 15, 16(b) et 17 n'ont pas été mises en œuvre. Le Groupe de travail fait part de ses vives préoccupations quant à l'absence de répression de l'infraction de corruption transnationale en Slovénie et l'absence générale de mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de Phase 4.

La Slovénie est invitée à soumettre au Groupe de travail un rapport écrit supplémentaire dans un an (mars 2024), afin d'informer le Groupe de travail sur les évolutions concernant la répression de l'infraction de corruption transnationale, ainsi que sur le niveau de mise en œuvre des recommandations 4, 7(a), 7(b), 8(e), 8(f) et 12(a). Enfin, le Groupe de travail continuera d'assurer un suivi des questions 18.a à 18.j et 18.l à 18.o, au fil de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique. Eu égard aux informations fournies par la Slovénie sur la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'application de la règle de destruction des preuves, le groupe de travail cessera son suivi de la question 18.k.

---

<sup>3</sup> Le [Guide d'évaluation de Phase 4](#), au paragraphe 50, dispose que « Le pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre public et diffuser le rapport et les documents traduits, par exemple au moyen d'une annonce publique, d'une conférence de presse, ou d'une traduction de l'intégralité du rapport dans la langue nationale. En particulier, le pays évalué donne à connaître le rapport et les documents traduits aux parties prenantes pertinentes, notamment celles qui ont participé à l'évaluation ».

## Annexe. Évaluation de Phase 4 de la Slovénie : rapport de suivi écrit après deux ans soumis par la Slovénie

### *Instructions*

*Ce document vise à rassembler des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 4. Les pays sont invités à réagir à chaque recommandation de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans le [Guide d'évaluation de Phase 4](#) (paragraphe 51 à 59 et annexe 8) actualisé en décembre 2019.*

*Veillez soumettre vos réponses au Secrétariat au plus tard le 12 décembre 2022.*

**Nom du pays :** SLOVÉNIE

**Date d'approbation du rapport d'évaluation de Phase 4 :** 11 mars 2021

**Date de soumission des informations :** 12 décembre 2022 et complétées le 21 décembre 2022

### **PARTIE I : RECOMMANDATIONS D'ACTION**

*Pour la Partie I, les réponses à la première question doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations  futures  ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.*

### **Recommandations concernant la détection de l'infraction de corruption transnationale**

#### **Texte de la recommandation 1 :**

1. En ce qui concerne la **détection de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie intensifie ses efforts de formation des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et des ambassades à la détection et au signalement d'actes de corruption transnationale [Recommandation de 2016, 6.iv. ; Phase 3 : Recommandation 10(a)] ;

#### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En 2019, le ministère des Affaires étrangères a créé une Académie diplomatique (AD), chargé de mettre en place des formations et d'organiser le partage de connaissances dans tous les domaines importants pour les diplomates dans le service interne et externe. Tous les agents du ministère des Affaires étrangères peuvent participer aux formations. L'intégrité ainsi que la détection et le

signalement d'allégations de corruption transnationale figurent parmi les thèmes régulièrement (au moins une fois par an) couverts par le programme de l'AD. L'accent est tout particulièrement mis sur la détection et le signalement de faits de corruption transnationale dans les procédures de passation des marchés publics.

En outre, tous les candidats à la direction d'ambassades doivent suivre une formation spéciale sur la détection et le signalement de faits de corruption transnationale. Ils doivent suivre cette formation avant d'être affectés dans un pays étranger.

Le thème de la corruption d'agents publics étrangers a également été abordé lors des premières consultations menées auprès de tous les agents employés localement dans les ambassades slovènes, qui se sont tenues à Ljubljana début décembre.

Un bureau de la supervision diplomatique a été établi au sein du ministère. Des supervisions sont effectuées régulièrement et couvrent également tous les aspects de l'intégrité et de la lutte contre la corruption.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Cette année (2022), les premières consultations ont été menées auprès des agents employés localement et il est prévu de mener des consultations similaires auprès des conseillers économiques dans les ambassades slovènes et auprès des consuls honoraires. Toutes les consultations devraient être menées régulièrement et également couvrir le thème de l'intégrité et de la lutte contre la corruption, et plus précisément celui de la détection et du signalement d'allégations de corruption d'agents publics étrangers.

### **Texte de la recommandation 2 :**

2. En ce qui concerne la **détection de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie accroisse le potentiel de détection de la corruption transnationale au moyen de son **système de lutte contre le blanchiment de capitaux**, en fournissant aux entités déclarantes des conseils spécifiques illustrés par des études de cas et des typologies des actes de blanchiment de capitaux découlant d'actes de corruption transnationale [Convention, article 7 ; Phase 3 : Recommandation 6] ;

### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Étant donné qu'aucun cas de blanchiment de capitaux découlant d'actes de corruption transnationale n'a été soumis à l'OPBC, il était difficile, et ce n'était pas tout à fait conforme à l'approche fondée sur les risques, de fournir des conseils spécifiques étant donné qu'aucune typologie ni aucune étude de cas utile n'ont été détectées. Néanmoins, l'OPBC organise régulièrement des formations sur le blanchiment de capitaux à l'intention des entités (déclarantes) obligées, et plus particulièrement des comptables et des conseillers fiscaux, étant donné que d'autres entités obligées ont désigné des contrôleurs principaux. Toutefois, l'OPBC dispense des formations à d'autres EPNFD également, conformément à l'approche fondée sur les risques.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 3 :**

3. En ce qui concerne la **détection de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie fournisse une formation ciblée aux agents du fisc pour les aider à détecter des faits de corruption transnationale lorsqu'ils vérifient des déclarations fiscales ou procèdent à des contrôles fiscaux. [Recommandation de 2009 VIII(i) ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales] ;

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

En raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19, la formation dans tous les domaines au cours des deux dernières années a été très limitée, notamment pour les groupes cibles plus larges comme les agents du fisc. Toutefois, le ministère des Finances prévoit d'organiser en 2023 une formation spéciale sur ce thème, avec d'autres acteurs concernés.

**Texte de la recommandation 4 :**

4. En ce qui concerne la détection de l'infraction de corruption transnationale grâce à la **protection et au signalement des lanceurs d'alerte**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie veille, dans le contexte des prochaines réformes de sa législation sur la protection des lanceurs d'alerte, à ce que les employés des secteurs public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale continuent d'être protégés contre des mesures disciplinaires ou discriminatoires, et à ce que l'autorité compétente recevant ces signalements dispose de ressources humaines et financières suffisantes [Recommandation de 2009 IX(iii)].

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La nouvelle Loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été rédigée par le ministère de la Justice. Le projet de loi a été élaboré en coopération avec de nombreuses parties prenantes, dont la Commission pour la prévention de la corruption, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la protection des lanceurs d'alerte ainsi que des organes judiciaires et publics dotés de pouvoirs de supervision qui traiteront les rapports externes sur les violations.

Comme l'exige la directive 2019/1937 de l'UE, la protection s'étend aux lanceurs d'alerte des secteurs privé et public. Le nouveau projet de loi protège les lanceurs d'alerte qui signalent des infractions de toute législation en République de Slovénie (y compris de manière non exhaustive le droit de l'Union).

Le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été confirmé par le Gouvernement de la République de Slovénie et envoyé à l'Assemblée nationale pour examen. L'Assemblée nationale devrait délibérer sur ce projet début 2023.

Dans le même temps, le ministère de la Justice, le ministère de l'Administration publique et la Commission pour la prévention, de la corruption, avec d'autres acteurs, travaillent sur les aspects de mise en œuvre de la nouvelle loi dans la pratique.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 5 :**

5. En ce qui concerne la **détection de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie veille à ce que les lois sur la liberté de la presse soient pleinement appliquées en pratique en matière de signalement de faits de corruption transnationale. [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D.]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La nouvelle modification apportée à la loi sur la Radiotelevizija Slovenija (« RTV Slovenija » est l'organisme public de télédiffusion) tient directement compte de la prévention des ingérences politiques. La structure du Conseil de la chaîne RTV a été modifiée. Le Conseil se compose de 17 membres, dont 6 sont nommés par les employés de RTV, et 11 par des institutions comme le médiateur. Avant la modification de la loi, le Conseil était composé de 29 membres, dont 21 étaient nommés par l'Assemblée nationale.

Un conseil composé de quatre membres a également été mis en place pour remplacer le Directeur général de RTV afin d'éviter qu'une seule personne n'exerce une influence sur l'organisation de l'organisme public de télédiffusion.

En novembre 2022, ladite modification a fait l'objet d'un référendum, que les auteurs de la modification ont remporté.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 6 :**

6. En ce qui concerne **la détection de la corruption transnationale par des comptables et vérificateurs des comptes**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie (i) prenne des mesures supplémentaires pour encourager le signalement de faits de corruption transnationale par les comptables et les vérificateurs des comptes, (ii) veille à ce que les vérificateurs des comptes qui signalent des soupçons de corruption transnationale soient protégés contre une action judiciaire ou d'autres représailles, (iii) sensibilise davantage la profession aux protections légales disponibles, et (iv) priorise des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale auprès des vérificateurs des comptes, y compris aux méthodes de détection de cette infraction [Recommandation de 2009, III.iv. et X.B.v. et Annexe II ; Phase 3 : Recommandations 7(c) et (d)].

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En République de Slovénie, l'Agence pour la supervision publique de la profession de vérificateur des comptes (ASPPVC) est chargée d'organiser la formation continue des vérificateurs agréés. À cet égard, l'ASPPVC, en coopération avec l'Institut slovène des vérificateurs des comptes, a organisé des séminaires sur la fraude et le blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs des comptes (cinq séminaires en 2021 et trois séminaires en 2022).

Chaque inspection de cabinets d'audit réalisée par l'ASPPVC porte également sur l'identification de PPE par le cabinet d'audit concerné.

Les vérificateurs des comptes qui signalent des allégations de corruption transnationale sont protégés contre une action judiciaire ou d'autres représailles conformément à la Loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption, et la nouvelle Loi sur la protection des lanceurs d'alerte est examinée par le Parlement (veuillez vous reporter à la réponse fournie au titre de la Recommandation 4).

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Recommandations concernant la répression de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes****Texte de la recommandation 7(a) :**

7. En ce qui concerne **l'infraction de corruption d'un agent public étranger**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

a. Prenne en priorité toutes les mesures nécessaires pour que la définition des agents publics étrangers couvre, d'une manière conforme à la Convention, (i) toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, que cette personne ait ou non des pouvoirs et des responsabilités de direction, (ii) les agents publics de territoires étrangers organisés ou d'entités étrangères qui ne sont pas qualifiés ou ne sont pas reconnus comme des États ; et (iii) les agents publics d'entreprises publiques étrangères [Convention, article 1 ; Commentaires 14 et 18 ; Recommandation de 2009, III.ii et V ; Phase 3 : Recommandation 1 a. et b]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

AD i) :

La définition d'agent public étranger énoncée aux alinéas 6, 7 et 8, paragraphe 1, de l'article 99 du Code pénal couvre la corruption de toute personne exerçant une fonction officielle, que cette personne assume ou non des pouvoirs et des responsabilités de direction.

L'article 99, alinéa 3, paragraphe 1, mentionne deux alternatives, une personne exerçant des fonctions officielles ou une personne exerçant une fonction publique avec des pouvoirs et des responsabilités de direction au sein d'une autorité de l'État ou d'une autorité d'une communauté locale d'autogestion ou de toute autre entité régie par le droit public. Il ressort de la jurisprudence que les tribunaux ont déjà jugé que les policiers et divers inspecteurs (sans pouvoirs de direction) étaient des agents publics dès lors qu'ils exercent des fonctions officielles. Quelques arrêts pertinents de la Cour suprême de la République de Slovénie : I Ips 14217/2013-174 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, IV Ips 23/2019 du 15 octobre 2019, I Ips 452/2007 du 17 janvier 2008, I Ips 268/2007 du 30 août 2007, I Ips 55384/2011 du 31 mai 2018 etc. Par conséquent, dans cette partie de l'article 99, paragraphe 1, alinéa 3, l'élément important à prendre en considération pour la définition d'un agent public est l'exercice de fonctions officielles (et non des pouvoirs et des responsabilités de direction).

Cette distinction entre les deux catégories d'agents publics opérée à l'article 99, paragraphe 1, alinéa 3, ressort également clairement du Commentaire sur les dispositions générales du Code pénal (GV Založba, Ljubljana 2021), qui précise que les personnes exerçant une fonction publique avec des pouvoirs et des responsabilités de direction doivent être traitées différemment. Leur statut d'agent public découle de la législation sectorielle pertinente et il n'est donc pas nécessaire de déterminer s'ils exercent des fonctions officielles.

Il ressort clairement de ce qui précède qu'aucune modification du Code pénal n'est nécessaire dans ce domaine.

AD ii) :

En ce qui concerne les agents publics de territoires étrangers organisés ou d'entités étrangères qui ne sont pas qualifiés ou ne sont pas reconnus comme des États, nous avons réexaminé la question dans le cadre de la préparation des propositions de modifications au Code pénal, que le Gouvernement de la République de Slovénie a déjà soumises à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie en vue d'une procédure législative accélérée (ci-après : proposition od KZ-1J).

Le Code pénal couvre l'infraction pénale de corruption transnationale d'agents publics de territoires autonomes, qui font partie de territoires d'États reconnus. S'ils sont établis en « *terra nullius* » et qu'ils ne sont pas reconnus comme des États, la notion d'« agent public étranger » ne peut s'appliquer. Dans certains de ces cas, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, requête n° 5318/89, 18 décembre 1996, pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* (par exemple paragraphes 56 et 57 de cet arrêt). Par conséquent, la question ne pouvait être résolue dans la proposition de modifications de cette année.

AD iii) :

L'article 99, paragraphe 1, alinéa 6, du Code pénal définit un agent public dans un pays étranger comme une personne exerçant (en plus d'un mandat législatif, exécutif ou judiciaire) toute autre fonction officielle à quelque niveau que ce soit, à la condition qu'elle remplisse les conditions de fond énumérées aux points 1, 2 ou 3 de ce paragraphe. L'alinéa 3 définit également un agent public comme une personne exerçant des fonctions officielles au sein de toute autre entité régie par le droit public.

Par conséquent, si un État étranger définit les EP comme des entités régies par le droit public, les agents d'entreprises publiques étrangères sont couverts par le biais de ces dispositions.

Les autres cas de corruption d'EP étrangères sont érigés en infraction pénale à l'article 242 (Octroi non autorisé de cadeaux) du Code pénal. En outre, l'article 99 (paragraphe 10 et 11) prévoit une définition large de l'activité économique afin de couvrir également les activités criminelles dans le cadre d'entreprises publiques étrangères :

*10. Aux fins du présent Code, l'expression « activité économique » signifie :*

- 1) toute activité exercée sur le marché en échange d'un paiement ;*
- 2) toute activité exercée dans le cadre d'une profession en échange d'un paiement convenu ou prescrit, ou toute activité organisée exercée en échange d'un paiement convenu ou prescrit.*

*11. En vertu du présent Code, une activité économique ou une opération commerciale inclut :*

- 1) les activités de mise en œuvre, de gouvernance, de prise de décision, de représentation, de direction et de supervision exercées dans le cadre de l'activité visée à l'alinéa 10 du présent article ;*
- 2) la gestion de biens immobiliers et mobiliers, de fonds, de revenus, de créances, d'actifs, d'autres formes d'actifs financiers et d'autres actifs d'entités juridiques régies par le droit public ou privé, ainsi que l'utilisation et le contrôle de ces actifs.*

**Texte de la recommandation 7(b) :**

7. En ce qui concerne **l'infraction de corruption d'un agent public étranger**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

b. Modifie sa législation afin que le moyen de défense tiré du repentir réel ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales dans les affaires de corruption transnationale. [Convention, articles 1 et 3 ; Recommandation de 2009, III.ii et V ; Recommandation de 2009, Annexe I.A ; Phase 3 : Recommandation 1. c]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

L'article 242, paragraphe 3, et l'article 262, paragraphe 3, du Code pénal, qui détermine les conditions du repentir réel, excluent tous deux l'exemption de peine si cette dernière était contraire aux règles du droit international. Les articles 1 et 3 de la Convention sont considérés comme faisant partie du droit international. Comme cela a déjà été indiqué au Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, la modification du Code pénal (KZ-1B ; Journal officiel de la République de Slovénie, n° 91/11) avait pour finalité de satisfaire aux exigences de la Convention ; cela ressort clairement des travaux préparatoires de KZ-1B comme étant l'intention du législateur.

C'est également ce qu'il ressort du Commentaire sur les dispositions spéciales du Code pénal (GV Založba, Ljubljana 2019), qui précise explicitement que l'exemption de peine visée à l'article 262, paragraphe 3, du Code pénal n'est pas envisageable dans les cas prévus par la Convention.

Nous estimons qu'aucune autre modification du Code pénal n'est nécessaire dans ce domaine, et nous renvoyons à l'ensemble de nos réponses et commentaires formulés lors des cycles précédents.

**Texte de la recommandation 8(a) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

a. Priorise l'amélioration de la détection de l'infraction de corruption transnationale et intensifie ses activités de répression de cette infraction [Phase 3 : Recommandation 4.a]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Aucune nouvelle affaire de corruption transnationale n'a été détectée depuis le rapport de Phase 4 sur la Slovénie. Il est prévu de dispenser une formation globale sur la corruption transnationale aux procureurs et conseillers juridiques en 2023.

**Texte de la recommandation 8(b) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

b. Veille à doter la CPC de ressources humaines et financières adéquates afin qu'elle puisse remplir son rôle et s'acquitter des tâches supplémentaires qu'elle aura après l'entrée en vigueur des réformes de la LIPC [Recommandation de 2009 III.i, Annexe I.A et D ; Phase 3 : Recommandation 9.a.].

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Gouvernement de la République de Slovénie a préparé le budget pour 2021 et 2022. Dans le décret d'application du budget de la République de Slovénie pour 2021 et 2022, la CPC a été dotée de 5 nouveaux agents en 2021 et de 5 autres en 2022.

Les fonds alloués à la CPC augmentent régulièrement. En 2022, le budget de la CPC s'élevait à 2 405 629 EUR ; à 2 162 769 EUR en 2021 ; à 1 887 070 EUR en 2020 ; et à 1 773 602 EUR en 2019.

Le budget prévisionnel pour 2023 et 2024 s'élevait respectivement à 2 549 605 EUR et à 2 606 293 EUR. La CPC compte actuellement 47 employés.

La CPC est une autorité publique indépendante responsable de ses propres procédures de recrutement et qui est libre de décider comment dépenser les fonds (sous réserve de la législation sur les finances publiques).

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 8(c) :**

8. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

c. Veille à ce que les modifications du Code de procédure pénale, introduisant des délais limites en matière de mise en examen par les procureurs, n'entraînent pas l'engagement de poursuites efficaces de l'infraction de corruption transnationale [Convention, article 5].

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le délai pour procéder à la mise en examen (article 184, paragraphe 2, du CPP) n'est pas forclusif, c'est-à-dire que sa violation n'entraîne pas de conséquences procédurales pour les procureurs. Selon les informations générales dont dispose le ministère de la Justice, il n'existe aucune jurisprudence à cet égard qui interpréterait cette disposition du CPP de manière différente. Les modifications introduites dans le CPP ont toutefois doublé ce délai (à savoir le délai qui était déjà inscrit dans le CPP) ; la prolongation a été introduite en même temps que les modifications du CPP, Journal officiel, n° 200/2020.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 8(d) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

d. Établisse des procédures claires et précises afin de garantir une coordination appropriée, le partage d'informations et le règlement des conflits de compétence, dans les enquêtes pour corruption transnationale, entre plusieurs services d'enquête de la police. [Convention, article 5]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(d), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

La Direction de la police criminelle de la police slovène garantit la coordination, le partage d'informations et le règlement des conflits qui pourraient survenir entre les services d'enquête de la police. Le Bureau national d'enquête (BNE), qui est le service spécialisé de la Direction de la police criminelle, est le seul service de police qui relève de la Direction générale de la police. Tous les autres services sont des services régionaux de la Direction de la police. La Direction générale de la police n'a relevé aucun conflit de compétences entre ces services et le BNE.

**Texte de la recommandation 8(e) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

e. Prenne des mesures urgentes pour veiller à ce que des sauvegardes suffisantes soient en place (i) pour garantir l'indépendance des enquêtes de police et (ii) en ce qui concerne la nomination et la révocation du Directeur du BNE [Convention, article 5]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) La nouvelle Loi sur l'État de droit et la réduction des inégalités et de l'ingérence politique (ZZNŠPP) affecte la Loi sur l'organisation et le travail de la police de telle sorte qu'elle redéfinit le moment où l'autorité du ministre pour donner des instructions prend fin et où l'autorité du procureur pour ordonner une procédure préliminaire et pénale commence, protégeant ainsi la poursuite efficace et professionnelle des infractions pénales, et réduisant dans le même temps une influence politique qui pourrait potentiellement être exercée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la position du BNE, la procédure de reprise d'enquête par le BNE ainsi que la procédure de nomination et de révocation du Directeur de la BNE qui existaient avant la récente modification de la ZODPol-G (la modification de la loi régissant les questions organisationnelles au sein de la police et qui a été critiquée par le Groupe de travail) ont été rétablies, ce qui permet de poursuivre l'objectif d'efficacité et de professionnalisme du fonctionnement des organes spéciaux de la police (comme le BNE) dans le cadre des enquêtes sur les infractions pénales, qui constitue la base de leur autonomie. En outre, la procédure de nomination des policiers à des postes de direction au sein de la police est de nouveau régie conformément au régime de la fonction publique.

À la suite de la mise en œuvre de la Loi ZZNŠPP dans la partie où elle interférerait considérablement avec la Loi sur l'organisation et le travail de la police, le ministre de l'Intérieur a également adopté le règlement sur les modifications et les ajouts au règlement sur la direction et le contrôle de la police (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 128/22).

(ii). Le ministère de l'Intérieur prépare un projet de loi sur les modifications et les ajouts à la Loi sur l'organisation et le travail de la police (ZODPol), qui tiendra compte notamment de la procédure de nomination et de révocation du Directeur général de la police et du Directeur du BNE, ainsi que de la position du BNE, dans le but de renforcer la protection contre une influence politique.

En outre, pour répondre aux préoccupations spécifiques soulevées dans le rapport de Phase 4 concernant l'ancien directeur du BNE, nous informons le Groupe de travail que M. Darko Muženič a été réintégré dans ses fonctions de directeur du BNE en juillet 2022.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(e), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 8(f) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

f. Renforce les sauvegardes et prenne toutes autres mesures nécessaires afin de garantir que les procureurs ne soient soumis à aucune influence indue, tenant à des considérations de nature politique ou à des facteurs prohibés par l'article 5 de la Convention, lorsqu'ils décident d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites. [Convention, article 5 ; Phase 3 : Recommandation 4(c)]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Une décision importante de la Cour constitutionnelle sur l'indépendance des procureurs a été publiée en juillet 2021 sur le thème des enquêtes parlementaires. Le contenu de cette décision est décrit plus en détail dans la question faisant l'objet d'un suivi 18(i).

Il convient de noter qu'avant même de rendre la décision susmentionnée, la Cour constitutionnelle avait estimé qu'il ne pouvait y avoir d'ingérence politique dans la poursuite d'affaires pénales concrètes :

Voir par exemple les décisions n° U-I-60/06, U-I-214/06, U-I-228/06, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2007 et OdlUS XV, 84, 07.12.2006 :

*Cela ne signifie pas que dans l'ordre constitutionnel slovène, le ministère public est considéré comme une autorité qui peut être subordonnée au pouvoir exécutif. Les procureurs prennent leurs décisions uniquement en se fondant sur la Constitution et les lois (article 1, paragraphe 2, de la Loi sur le ministère public). Il convient donc de s'assurer que les procureurs exercent leurs fonctions de poursuite en toute indépendance et d'empêcher qu'ils ne prennent des décisions conformément aux souhaits d'autres branches du pouvoir, en particulier le pouvoir exécutif.*

Voir aussi la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-42/12, Journal officiel RS, n° 17/2013 et

**OdlUS XX, 1, 07.02.2013 :**

*L'indépendance des procureurs doit leur être garantie lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des affaires concrètes : en effet, le ministère public ne dépend pas du pouvoir exécutif dans la mesure où le Gouvernement ou un ministère pourrait lui donner des instructions politiques ou professionnelles dans une affaire précise. Par conséquent, le ministère public, qui, en temps normal, relève du pouvoir exécutif, impose, s'agissant du fonctionnement de ce pouvoir dans son ensemble, une limite et une supervision sur celui-ci, et, par là même, il codétermine de manière significative l'équilibre entre ce pouvoir, le pouvoir législatif et plus particulièrement le pouvoir judiciaire. Par conséquent, le ministère public doit être organisé comme une autorité indépendante de l'État.*

**Sur d'autres préoccupations soulevées au titre de l'article 5 concernant les procureurs, mentionnées dans le rapport de Phase 4 :**

En 2022, après les élections générales, le gouvernement a nommé 13 procureurs qui avaient déjà été choisis dans le cadre d'une procédure devant le Conseil de la magistrature du Parquet et qui attendaient depuis plus d'un an d'être définitivement nommés par le gouvernement. En outre, deux procureurs délégués ont été nommés au Parquet européen en novembre 2021, et il n'est pas prévu de modifier la procédure de nomination existante.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(f), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 8(g) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

g. Prenne des mesures concrètes pour accroître la formation spécialisée des juges dans le domaine de la criminalité économique internationale, y compris la corruption transnationale et la confiscation des avoirs.

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Centre de formation judiciaire (CFJ) du ministère de la Justice a notamment pour responsabilité d'assurer la formation continue des juges et des procureurs. En 2022, il a organisé une série d'ateliers ayant pour thème « la Loi sur la confiscation d'actifs d'origine illicite en pratique ». Le CFJ continuera de dispenser ces ateliers en 2023.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(g), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 8(h) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

h. Fournisse des orientations appropriées concernant, entre autres, les facteurs à prendre en compte pour décider de conclure une transaction pénale ou un plaidoyer de culpabilité et le degré d'atténuation des sanctions, afin de veiller à ce que ces procédures n'entravent pas la répression efficace de l'infraction de corruption transnationale ;

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(h), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Le Parquet est d'avis que les lignes directrices internes actuelles sur les plaidoyers de culpabilité sont appropriées.

**Texte de la recommandation 8(i) :**

8. En ce qui concerne **les enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

i. Revoie en priorité son système de délais de trois ou six mois maximum pour l'utilisation autorisée de mesures d'enquête spéciales dans les enquêtes pour corruption transnationale [Convention, article 5 ; Recommandation de 2009 XIII et Annexe I D ; Phase 3 : Recommandation 4(b)]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(i), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Les délais pour l'utilisation de mesures d'enquête spéciales sont déterminés en fonction de la nature et de la gravité des infractions pénales et eu égard aux décisions antérieures de la Cour constitutionnelle (en raison du caractère particulièrement intrusif de ces mesures du point de vue des droits protégés de l'individu). Les délais prévus pour de telles mesures doivent également être déterminés de sorte à garantir l'égalité de traitement des infractions pénales similaires (déjà au niveau du droit et, par conséquent, de la pratique).

**Texte de la recommandation 9(a) :**

9. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande que :

a. La Slovénie prenne des mesures prioritaires pour fournir une formation spécialisée aux procureurs et aux juges, sur l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures de confiscation, à l'encontre des personnes physiques et morales reconnues coupables de l'infraction de corruption transnationale. [Convention, article 3 ;Recommandation de 2009 III(ii) et V; Phase 3 : Recommandation 3(c)];

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En 2022, le Centre de formation judiciaire (CFJ) du ministère de la Justice a organisé une série d'ateliers ayant pour thème « la Loi sur la confiscation d'actifs d'origine illicite en pratique ». Le CFJ continuera de dispenser ces ateliers en 2023. Tous les ans, le CFJ organise également deux formations à l'intention des procureurs (les juges et les policiers sont également invités à participer aux ateliers) : une formation sur le thème spécifique de la criminalité financière et les « Journées de formation des procureurs », où, cette année, tous les thèmes soulevés dans la recommandation ont été examinés (voir le programme joint).

En ce qui concerne la formation sur les mesures de confiscation : dans le cadre des Journées de formation des procureurs (un événement organisé deux fois par an et qui rassemble près de 200 procureurs et conseillers juridiques) et du Forum des procureurs sur la criminalité économique (organisé une fois par an), des conférences spécifiques étaient dédiées à ce thème, à savoir :

- nouveaux cadres juridiques concernant la saisie des actifs ;
- mesures provisoires destinées à garantir la confiscation des produits du crime ;
- ARO/CARIN – obtenir des informations de l'étranger ;
- présentation de la CRF slovène,
- confiscation des actifs d'origine illicite aux Pays-Bas (formation reposant sur des cas concrets – conférence donnée par un procureur néerlandais) ;
- le montant des produits de l'infraction.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Il est prévu d'organiser des formations supplémentaires sur les sanctions en 2023.

**Texte de la recommandation 9 (b) :**

9. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande que :

b. La Slovénie veille à ce que les sanctions infligées en pratique au titre de l'infraction de corruption transnationale soient efficaces, proportionnées et dissuasives ; [Convention, article 3 ; Recommandation de 2009 III.ii et V, Phase 3 : Recommandation 3(b)] ;

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Deux fois par an, le Procureur général convoque la section des parquets du Collège d'appel. Le Collège a pour but d'harmoniser la politique et les sanctions pénales, quelles que soient les infractions pénales commises.

Pour obtenir des statistiques concernant le type de sanctions, veuillez consulter le tableau ci-joint comportant des statistiques sur les infractions de corruption.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 9(c) :**

9. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande que :

c. La Slovénie tienne des statistiques détaillées sur les sanctions infligées dans des affaires de corruption nationale et transnationale, y compris sur les mesures de confiscation de l'instrument et des produits de la corruption. [Convention, art. 3(1)] ;

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été jugée, nous vous fournissons des données sur les sanctions infligées pour des infractions de corruption nationale (uniquement à des personnes physiques étant donné qu'aucune personne morale n'a été condamnée) et de blanchiment de capitaux (veuillez consulter le tableau ci-joint contenant des statistiques sur les infractions de corruption et de blanchiment de capitaux).

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 10 :**

10. En ce qui concerne **la coopération internationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie adopte un système centralisé permettant de suivre toutes les demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues concernant la corruption transnationale et les infractions connexes, reçues ou transmises par tous les organismes et autorités slovènes chargés de l'application de la loi. [Convention, article 9 ; Phase 3 : Recommandation 5].

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Le ministère de la Justice exploite un système de registres, qui permet de traiter des données statistiques concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire (reçues et envoyées) compte tenu de critères tels que le nombre de demandes émises, reçues, traitées, accordées ou refusées, les types de demandes, le pays concerné, l'infraction pénale et la rapidité de la réponse.

Dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire échangées au sein de l'UE, cette coopération se fait directement avec les procureurs ou les tribunaux, qui enregistrent eux-mêmes les cas de coopération directe avec les autorités judiciaires d'autres États membres de l'Union européenne.

Nous estimons que le système décrit ci-dessus permet de suivre toutes les demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues concernant la corruption transnationale et les infractions connexes, reçues ou transmises par toutes les autorités slovènes compétentes.

#### **Texte de la recommandation 11 :**

11. En ce qui concerne **l'infraction de falsification des comptes**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie continue de veiller à ce que cette infraction fasse l'objet d'enquêtes vigoureuses et de poursuites efficaces, dans tous les cas appropriés, et à ce que les sanctions infligées soient efficaces, proportionnées et dissuasives. [Convention, article 8 ; Phase 3 : Recommandation 7(a)].

#### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Veillez vous reporter au tableau ci-joint comportant des statistiques sur les sanctions infligées en cas de falsification des comptes.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

### **Recommandations concernant la responsabilité des personnes morales et l'engagement auprès des personnes morales**

#### **Texte de la recommandation 12(a) :**

12. En ce qui concerne **la responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

a. Revoie son approche de la responsabilité des personnes morales, en particulier afin de garantir (i) que les éléments requis pour prouver le lien entre la personne physique ayant commis l'infraction et la responsabilité de la personne morale en vertu de la Loi ne fassent pas obstacle à une application efficace de la Loi, (ii) qu'une personne morale ne puisse pas être exemptée de poursuites en raison de son niveau « insignifiant » de participation à la commission de l'infraction pénale ; et (iii) que le régime de responsabilité des personnes morales adopte l'une des approches indiquées dans l'Annexe I B) b. de la Recommandation de 2009, en ce qui concerne le niveau hiérarchique et le type d'acte pouvant engager cette responsabilité. [Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III.ii, V., Annexe I.B ; Phase 3 : Recommandation 2.a.]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Nous réaffirmons la position indiquée dans les précédents rapports selon laquelle rien ne fait obstacle à l'application de la Loi RPMIP en ce qui concerne le lien entre la personne physique et la personne morale. Nous sommes d'avis que l'article 4 de la Loi RPMIP est pleinement conforme à la Recommandation de l'OCDE. Étant donné qu'il n'existe que quelques affaires où un niveau insignifiant de participation a été invoqué, le ministère public est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'adopter des directives spéciales à l'intention des procureurs sur cette question.

**Texte de la recommandation 12(b) :**

12. En ce qui concerne **la responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie :

b. Dispense sans délai une formation spécialisée aux autorités chargées de l'application de la loi, sur le thème de la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale. [Phase 3 : Recommandation 2(b)]

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Des formations spécialisées concernant la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale n'ont pas encore été organisées. Elles le seront en 2023. Toutefois, des formations ont été organisées en 2021 et 2022 concernant les personnes morales, la criminalité économique, la corruption et le blanchiment de capitaux dans le cadre des Journées de formation des procureurs (organisées deux fois par an) auxquelles ont assisté environ 200 procureurs et conseillers juridiques et du Forum des procureurs sur la criminalité économique (organisé une fois par an), à savoir :

- les difficultés rencontrées pour enquêter sur la corruption dans le secteur de la santé et engager des poursuites en la matière ;
- le blanchiment de capitaux et le recouvrement et le partage des avoirs (conférence donnée par un procureur des États-Unis) ;
- l'autonomie de l'infraction de blanchiment de capitaux ;
- l'expérience allemande en matière de poursuites dans le domaine de la criminalité économique (conférence donnée par un procureur allemand) ;
- les difficultés rencontrées pour enquêter sur la criminalité économique ;
- les modifications législatives concernant la criminalité économique.

En outre, la Police slovène a organisé une formation spécialisée de deux jours (7-8 octobre 2021) sur le thème « La détection des infractions de corruption et les enquêtes en la matière - les risques de corruption dans les procédures de passation des marchés publics et la corruption des agents publics étrangers ». La formation portait sur la détection des infractions de corruption et les enquêtes en la matière, les risques de corruption dans les procédures de passation des marchés et la corruption des agents publics étrangers. La formation avait pour objectif de consolider les connaissances des enquêteurs qui enquêtent sur ces infractions (corruption, risques de corruption dans les procédures de passation des marchés publics, corruption d'agents publics étrangers). Des prestataires internes et

externes du Bureau du Procureur spécialisé (SDT), du Bureau du Procureur général près la Cour suprême (VDT), et de la Commission pour la prévention de la corruption (KPK) ont participé à la formation (décision n° 604-573/2021/2 (263-04) du 23 septembre 2021).

En mars 2021, la police criminelle slovène a répondu à l'invitation de l'International Law Enforcement Academy (ILEA) de Budapest pour participer à une série de formations sur la lutte contre la corruption publique. Lors de la formation, les méthodes employées par le FBI pour enquêter sur la corruption des agents publics aux États-Unis lui ont été présentées. Les enquêtes portaient sur des affaires de corruption, comprenant la participation par l'acceptation de pots-de-vin ou la corruption d'agents fédéraux, de juges, de membres du pouvoir législatif du gouvernement (Congrès américain) et d'organismes publics. Des techniques spéciales utilisées pour détecter les infractions de corruption d'agents publics et de fonctionnaires et enquêter sur ces infractions lui ont été présentées. La formation comprenait des discussions et des exercices auxquels les participants ont activement pris part (décision n° 604-357/2021/2 (263-04) du 12 mai 2021).

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Des formations spécialisées concernant la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale seront organisées en 2023.

#### **Texte de la recommandation 13 :**

13. En ce qui concerne l'**engagement auprès du secteur privé**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie fournisse aux entreprises des orientations sur les programmes de conformité anticorruption, et diffuse des informations plus ciblées auprès des PME sur la mise en œuvre des mesures de conformité anticorruption, afin de prévenir et de détecter efficacement la corruption transnationale. [Phase 3 : Recommandations 7(e), 9(c) et 9(d)]

#### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

À la suite de la modification de la Loi sur la Holding des actifs souverains slovènes en 2022, des mesures ont été introduites pour améliorer la transparence de la gestion des EP dans le cadre de la Holding des actifs souverains slovènes (HASS), conformément aux directives de l'UE et aux normes internationales en matière de gestion des entreprises.

Désormais, la loi dispose clairement que les personnes qui violent l'intégrité, telle qu'elle est définie par la Loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption (LIPC), ne peuvent plus exercer de fonctions au sein des conseils de surveillance ou d'administration des entreprises de la HASS et des entreprises sous sa direction. En outre, la CPC est chargée d'enquêter sur les violations, les conflits d'intérêts des dirigeants et des membres des organes de direction et de contrôle de ces entreprises.

La CPC, en coopération avec d'autres acteurs concernés, a également publié le Code de gestion des entreprises détenues par des collectivités locales. Il rassemble des directives et de bonnes pratiques, axées sur la transparence, le renforcement de l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 13, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

## **Recommandations concernant d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention**

### **Texte de la recommandation 14 :**

14. En ce qui concerne **le blanchiment de capitaux**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie fournisse d'urgence à l'OPBC des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse exercer ses fonctions, et mette en place les mesures nécessaires pour sauvegarder son indépendance et le protéger contre toute influence politique indue [Convention, articles 5 et 7].

### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'OPBC est un organe du ministère des Finances. Il exécute des tâches liées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, des infractions principales, et du financement du terrorisme, veille à l'application des dispositions de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'autres règlements régissant la détection et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et exécute d'autres missions énoncées dans ladite loi.

Il exécute ses tâches en toute autonomie, souveraineté et indépendance opérationnelle, ce qui implique également de prendre des décisions sur l'acceptation et l'analyse de données, d'informations et de documents et de rendre compte des résultats des analyses aux autorités compétentes.

*L'OPBC n'a cessé d'augmenter son budget. Le budget de l'OPBC s'élevait à 1 159 024 EUR en 2020, à 1 238 930 EUR en 2021 et à 1 451 472 EUR en 2022. En 2020 et 2021, l'OPBC comptait 28 employés. En 2022, il n'en comptait plus que 27, mais trois nouveaux postes restaient à pourvoir au début de 2023. La structure organisationnelle actuelle de l'OPBC est composée de cinq unités, à savoir : la Division des affaires juridiques et de la prévention, le Secteur des opérations suspectes, la Division des affaires internationales, la Division des affaires générales et le Service d'assistance et d'inspection informatique.*

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 14, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 15 :**

15. En ce qui concerne **les mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie veille à ce que l'administration financière fournisse une formation permanente aux agents du fisc sur la détection et le signalement de faits de corruption transnationale.

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19, la formation dans tous les domaines au cours des deux dernières années a été très limitée, notamment pour les groupes cibles plus larges comme les agents du fisc. Le ministère des Finances et l'administration fiscale prévoient d'organiser en 2023 une formation spéciale sur ce thème, avec d'autres acteurs concernés.

Toutefois, des formations ont été dispensées à des agents ciblés, également sur le thème de la corruption transnationale.

1. Étant donné que la Slovénie assurait la présidence de l'UE et des groupes de travail de l'UE, une formation spécialisée a été organisée au début de l'année 2021 à destination des agents qui participent à la présidence. Cette formation portait en partie sur « L'intégrité dans le secteur public ».

2. Début février 2022, le représentant slovène du Parquet européen et les procureurs délégués ont présenté les missions du Parquet européen, y compris en matière de poursuite des infractions de corruption.

3. En avril 2022, un agent de l'administration fiscale a participé à la consultation dans le domaine de la détection, des enquêtes et de la collecte de preuves concernant les infractions pénales liées à la corruption dans le domaine des soins de santé, organisée par l'Université de Maribor, faculté des sciences de la sécurité.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 15, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 16(a) :**

16. En ce qui concerne **les avantages publics**, le Groupe de travail recommande que :

a. la SIDB mette en place une politique écrite et claire sur le signalement des allégations de corruption transnationale aux autorités répressives slovènes, et forme le personnel sur cette question (Recommandation de 2009, III.i, IX.i, XII.ii ; Recommandation de 2019 sur les crédits à l'exportation).

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Dans les formulaires de demande de police d'assurance, il est déjà exigé des demandeurs qu'ils fassent des déclarations quant au recours à des agents dans le cadre d'une opération d'exportation. En cas de recours à des agents, le demandeur doit communiquer les frais d'agence ainsi que la raison du recours à un agent. Les demandeurs doivent déclarer qu'il n'y a pas eu de corruption dans le cadre d'une opération d'exportation, et doivent également faire d'autres déclarations conformément aux Approches communes de l'OCDE et aux Normes de la SFI (par exemple interdiction de la corruption,

absence de travail des enfants etc.). Les parties prenantes d'une opération d'exportation font l'objet d'une procédure de vérification approfondie, conformément aux règles et procédures internes. Si l'une des parties prenantes est accusée de corruption, l'opération d'exportation ne peut plus être couverte par une police d'assurance. En cas d'informations défavorables (des médias) ou en cas de doute concernant une partie prenante d'une opération d'exportation, un membre du personnel de l'Agence de crédit à l'exportation soumet une demande au département conformité de la SIDB afin qu'il détermine si une police d'assurance pour une telle opération d'exportation peut être émise ou non et dans quelles conditions. Si l'acte de corruption devait être prouvé à un stade ultérieur en ce qui concerne une opération d'exportation déjà assurée, cette police officielle serait frappée de nullité. La SIDB a adopté de nombreux actes juridiques internes qui régissent la conformité, la déontologie, les crédits à l'exportation etc. et le personnel a été formé conformément à l'acte relatif aux règles de conformité. Les plus pertinents pour les questions/recommandations particulières sont les suivants :

- le Code de déontologie ;
- l'acte sur la lutte contre la corruption ;
- l'acte sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'acte sur la prévention de la fraude ;
- l'acte relatif aux règles de conformité.

Chaque acte interne de la SIDB doit faire l'objet d'un contrôle annuel afin de déterminer s'il est nécessaire de l'actualiser et/ou de le vérifier. Le Code de déontologie a déjà été réexaminé et les mises à jour nécessaires ont été effectuées ; bien que l'acte n'ait pas encore été approuvé par l'organe de direction de la banque, l'acte renouvelé entrera en vigueur en 2023. L'acte sur la lutte contre la corruption sera mis à jour, c'est-à-dire que les références aux lois (actualisées) seront rectifiées. Quant aux questions de signalement, cette question est examinée dans l'acte relatif aux règles de conformité. En vertu de l'acte, les employés sont tenus de signaler tout problème concernant le client ou la transaction en question, ainsi que toutes les parties concernées (exportateur, importateur, banque de l'exportateur/importateur, agents, bénéficiaire effectif, directeur etc.) au département conformité afin que celui-ci mène une procédure de vérification approfondie. Le département conformité vérifie notamment si le client a été exclu ou s'il figure sur une autre liste noire, ce qui l'empêche de bénéficier d'avantages publics. Si tel devait être le cas, le département conformité rendra un avis négatif et le département des crédits à l'exportation refusera d'émettre la police d'assurance. Si le client ou toute autre partie participant à la transaction n'a pas encore été exclu ou condamné, alors que la SIDB considère toujours que le client est trop risqué du point de vue de la conformité, le département conformité rendra également un avis de conformité négatif sur la question. Si des indicateurs de corruption ont été détectés en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, le département conformité est autorisé à mener une enquête ou à engager une procédure pénale ou autre au sein de la banque et/ou en dehors de celle-ci, y compris le signalement à l'autorité nationale slovène conformément à l'acte sur la prévention de la fraude.

Conformément à l'acte relatif aux règles de conformité, le personnel de la banque SID a suivi une formation complète. Le département conformité et le département des crédits à l'exportation travaillent actuellement à l'adoption d'un acte opérationnel habilitant les employés du département des crédits à l'exportation à détecter, évaluer et contrôler le risque de conformité concernant l'opération (potentiellement) assurée.

Étant donné que la Slovénie n'a pas encore mis en œuvre la directive sur la protection des lanceurs d'alerte [Directive (UE) 2019/1937], la question est examinée dans l'acte relatif aux règles de conformité, qui autorise chaque employé de la banque à signaler au département conformité tout soupçon de violation des règles, y compris des allégations de corruption. La banque adoptera un acte spécial sur la protection des lanceurs d'alerte une fois que la nouvelle loi aura été adoptée à l'assemblée nationale.

Enfin, l'une des nombreuses missions de conformité consiste à vérifier si le département des crédits à l'exportation agit conformément à la législation en vigueur. Le département conformité a notamment vérifié et a établi que le département concerné agit conformément aux Recommandations du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 16(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 16(b) :**

16. En ce qui concerne **les avantages publics**, le Groupe de travail recommande que :

b. La Slovénie encourage les autorités chargées de la passation des marchés publics à vérifier systématiquement les listes d'exclusion du droit de participer à des marchés publics, établies par des institutions financières multilatérales et à prendre ces listes en considération dans le cadre de la vérification des informations sur les candidats.

**Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 16(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Eu égard au statut et aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur la protection légale des procédures de passation des marchés publics (ZPVPJN), la Commission nationale de contrôle (*Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil*, sous sa forme abrégée *Državna revizijska komisija*) ne peut encourager les autorités publiques à suivre les listes d'exclusion du droit de participer à des marchés publics, établies par des institutions financières multilatérales, ni à prendre ces listes en considération dans les décisions d'attribution de marchés publics. En réalité, la Commission nationale de contrôle peut seulement déterminer si les autorités chargées de la passation des marchés publics agissent conformément à la réglementation sur la passation des marchés publics lors de la procédure d'adjudication d'un marché public.

La législation nationale qui régleme la passation des marchés publics repose sur la transposition d'actes de l'Union européenne, dont la Directive 2014/24/UE [...], la Directive 2014/25/UE [...] et la Directive 2009/81/CE [...]. Si ces actes supranationaux ne prévoient pas de tels motifs d'exclusion, il serait préférable d'examiner cette question au niveau supranational et non au niveau national. Il s'agit donc d'une question systémique d'importance transnationale, et pas seulement d'un problème national. Cette question revêt une importance particulière étant donné qu'en cas de divergence entre le droit national et le droit de l'Union européenne, ce dernier prévaut sur le droit national.

En outre, il convient de tenir compte du fait que la directive 2014/24/UE définit certaines institutions qui autorisent l'attribution de marchés publics également à des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif (voir article 57, paragraphe 3, premier alinéa, et article 57, paragraphes 6 et 7 de la directive 2014/24/UE).

À l'article 57, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/24/UE, ainsi qu'à l'article 75, paragraphe 1, de la Loi sur les marchés publics (ZJN-3), il est précisé que l'opérateur économique doit avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, ce qui nécessite une intervention judiciaire, qu'une banque, quel que soit son statut, ne peut pas réaliser puisqu'elle n'est pas un tribunal. Cela justifie d'autant plus la nécessité d'adopter un acte supranational, plutôt qu'un règlement au niveau national.

Toutefois, il convient d'ajouter que la ZJN-3, conformément à son article 27, paragraphe 1, point 3, et que la Loi sur les marchés publics de défense et de sécurité (ZJNPOV), conformément à son article 20, paragraphe 2, point h), ne s'appliquent pas aux marchés publics ni aux concours de conception que le pouvoir adjudicateur attribue ou organise conformément aux règles de procédure de passation des marchés d'une organisation internationale ou d'une institution financière internationale, lorsque les marchés publics et les concours de conception concernés sont financés dans leur totalité par cette organisation ou cet établissement. Lorsque des marchés publics et des concours de conception sont cofinancés en majeure partie par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation des marchés applicables. Par conséquent, dans de tels cas, les listes d'exclusion établies par ces institutions financières internationales pourraient également être prises en considération dans le cadre de l'attribution de marchés publics et de concours de conception.

#### **Texte de la recommandation 17 :**

17. En ce qui concerne l'**Aide publique au développement**, le Groupe de travail recommande que la Slovénie continue de mettre en œuvre des aspects clés de la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption. En particulier, la Slovénie devrait veiller à ce que (i) les autorités et les ministères participant à des projets d'APD demandent aux candidats sollicitant des contrats d'APD de déclarer qu'ils n'ont pas été condamnés pour des infractions de corruption, dans une juridiction quelconque, (ii) des vérifications appropriées soient effectuées, y compris sur les systèmes de gestion du risque de corruption des candidats, avant d'attribuer des contrats d'APD ; (iii) des canaux de communication soient en place à propos des procédures et des résultats des signalements de corruption effectués en interne au sein du MAE ; (iv) il existe des règles claires, écrites et publiques sur les procédures et les critères de sanction de l'infraction de corruption transnationale en lien avec des contrats d'APD [Recommandation de 2016, 6(iii), 7(ix), 8(iv)].

#### **Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 17, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

## PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL

*Pour la Partie II, et conformément aux procédures convenues par le Groupe de travail en décembre 2019, le pays évalué est invité à fournir des informations concernant toute question de suivi identifiée ci-dessous pour laquelle des développements ont eu lieu depuis l'adoption du rapport de Phase 4. Veuillez également noter que le Secrétariat et les examinateurs principaux peuvent aussi identifier des questions de suivi pour lesquelles des informations du pays évalué sont spécifiquement exigées.*

18. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, au fil de l'évolution de la jurisprudence, de la pratique et de la législation :

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(a) :**

- a. Les lanceurs d'alerte qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale bénéficient-ils effectivement des protections garanties par la loi ? [Phase 3 : Recommandation 10(c)].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Le ministère de la Justice a élaboré une nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte qui prévoit la protection des lanceurs d'alerte qui signalent une violation de la législation en vigueur en République de Slovénie, y compris sur la corruption transnationale. Les lanceurs d'alerte doivent se voir offrir une protection et une assistance lorsqu'ils signalent une infraction, y compris des mesures pour empêcher les représailles, une aide juridique et des prestations de chômage en cas de mesures liées au droit du travail ou de licenciement.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été entérinée par le Gouvernement de la République de Slovénie et envoyée à l'Assemblée nationale pour délibérations. Elle devrait être adoptée début 2023.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(a) :**

- b. L'indépendance des vérificateurs des comptes, à la lumière des modifications de la Loi sur l'audit [Phase 3 : questions devant faire l'objet d'un suivi 12(k)].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Selon les inspections menées par l'ASPPVC depuis 2021, l'indépendance des vérificateurs des comptes est appropriée. Au cours de cette période, deux violations des règles d'indépendance (un cabinet d'audit et un commissaire aux comptes – les deux violations ont eu lieu dans la même affaire) ont été détectées dans le cadre de l'inspection de 20 cabinets d'audit et de 38 commissaires aux comptes.

Ni le ministère des Finances ni l'ASPPVC ne disposent d'informations selon lesquelles les vérificateurs des comptes ayant signalé des actes de corruption transnationale ont fait l'objet de mesures de représailles.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(c) :**

- c. Le caractère adéquat des obligations de nomination d'un vérificateur externe des comptes en Slovénie, en particulier en ce qui concerne les PME faisant des opérations à l'étranger [Phase 3 : Recommandation 7(b)].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(d) :**

- d. L'impact que les réformes législatives proposées pourront avoir sur la capacité des médias à jouer un rôle efficace dans la détection et le signalement d'allégations de corruption transnationale (Recommandation de 2009, IX (iii)).

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Nous renvoyons à nos réponses à la Recommandation 5.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(e) :**

- e. Le traitement des demandes d'EJ entrantes, et la question de savoir si ces demandes déclenchent l'ouverture d'une enquête pour corruption transnationale en Slovénie [Phase 3 – question devant faire l'objet d'un suivi 12(m)].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Lorsque le ministère de la Justice, en tant qu'autorité centrale, reçoit une demande d'EJ entrante, elle est envoyée au tribunal slovène compétent, au Bureau du Procureur général ou au BPS pour exécution.

Conformément à l'« Ordonnance de transmission des demandes d'EJ étrangères au Bureau du Procureur général », les demandes d'EJ étrangères qui sont envoyées pour exécution aux tribunaux compétents sont également envoyées pour information au Bureau du Procureur général.

Si une demande d'EJ contenait des informations qui permettraient de soupçonner qu'une infraction de traite transnationale a été commise, une enquête sur la corruption transnationale serait déclenchée par cette demande d'EJ.

Jusqu'à présent, aucune demande d'EJ n'a déclenché l'ouverture d'une enquête pour corruption transnationale. Mais d'une manière générale, en ce qui concerne toutes les infractions pénales, si une demande d'EJ contenait des informations qui permettraient de penser qu'une infraction pénale a été commise, une telle demande déclencherait l'ouverture d'une enquête dans tous les cas, pas seulement dans des cas de corruption transnationale. Dans les affaires de corruption, le BPS étant exclusivement compétent pour les infractions de corruption, lorsqu'une demande d'EJ contient des informations sur un acte de corruption, le dossier est transmis au BPS par le parquet qui a reçu la demande d'EJ.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(f) :**

- f. L'adoption de la LIPC modifiée et l'impact concret que les réformes de la LIPC auront sur l'indépendance de la CPC et sur son rôle dans la lutte contre la corruption transnationale. [Convention, article 5 ; Phase 3 : Recommandation 4.c)]

**6.**

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Dès lors qu'elle n'est dotée d'aucun pouvoir en matière de répression et de poursuites, la CPC est considérée comme une institution qui peut jouer un rôle dans la détection de la corruption transnationale.

Les modifications apportées à la LIPC, qui sont entrées en vigueur le 17 novembre 2020, fixent de nouveaux critères afin d'améliorer la transparence de la procédure de nomination du Commissaire en chef de la CPC et des commissaires adjoints (article 9 et article 9.a de la LIPC). Les modifications au comité de nomination (remplaçant le comité de sélection), qui nomme les candidats, excluent les membres occupant des fonctions politiques.

Le comité de nomination composé de cinq membres comprend :

- un membre nommé par le ministère chargé de l'administration publique parmi les agents travaillant dans les domaines du renforcement de l'intégrité et de la réduction des risques de corruption dans le secteur public ;
- un membre nommé par une organisation à but non lucratif du secteur privé dans les domaines de la protection des droits humains, de l'intégrité, de la déontologie, du lobbying ou de la prévention de la corruption.
- un membre nommé par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie ;
- un membre nommé par le Conseil judiciaire ;
- un membre nommé par le Conseil de la magistrature du Parquet parmi les membres composant la Commission pour l'éthique et l'intégrité.

En outre, le comité de nomination procède à une évaluation d'aptitude personnelle des candidats et envoie la liste des candidats au Président de la République de Slovénie, qui prend la décision finale concernant la nomination du Commissaire en chef de la CPC et des commissaires adjoints.

La LIPC modifiée prévoit d'améliorer les outils existants dans le domaine de la procédure d'enquête devant la CPC, étant donné qu'elle définit plus clairement les différents types de procédures et les règles qui s'appliquent à la CPC lors de la conduite de procédures administratives, de procédures accélérées pour infractions mineures et d'autres procédures de droit public, y compris les droits procéduraux des personnes visées par des enquêtes. La Loi modifiée apporte des améliorations

supplémentaires dans les domaines de l'octroi et de l'acceptation de cadeaux, du lobbying et de la supervision des déclarations d'actifs. Enfin, les réformes posent la base légale de l'outil « ERAR » de la CPC (une application en ligne qui permet une consultation facile des données sur les transactions financières de tout le secteur public). Les réformes de la LIPC permettent à la CPC d'entrer un plus grand nombre de sources de données dans ERAR et, ce faisant, de rendre les dépenses publiques encore plus transparentes.

À la lumière de la réforme de la LIPC de novembre 2020, la CPC a adopté les Règles de procédure de la CPC<sup>4</sup> et le ministère de la Justice a préparé les règles relatives aux restrictions et aux obligations des agents en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux<sup>5</sup>.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(g) :**

- g. Les projets de réforme de la Loi sur la police, afin de s'assurer qu'ils ne compromettent pas l'indépendance du BNE, et que la question de la compétence du BNE en matière d'enquêtes sur des affaires de corruption transnationale soit suffisamment claire [Convention, article 5].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Veuillez consulter les réponses aux Recommandations 8(d) et 8(e).

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(h) :**

- h. Les ressources humaines et financières mises à la disposition des Bureaux des procureurs afin de soutenir une détection, des enquêtes et des procédures efficaces en matière de corruption internationale. [Phase 3 – question devant faire l'objet d'un suivi 11 e.]

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

En ce qui concerne la proposition n° VDT-Tu-10-2/6/2022/1 du Procureur général du 24 novembre 2022, le ministre de la Justice a engagé la procédure visant à modifier l'ordonnance sur le nombre de postes de procureurs. La proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le nombre de postes de procureurs (projet de proposition) modifie la structure et le nombre de postes en fonction du nombre d'affaires et de la charge de travail des bureaux des procureurs, compte tenu du nombre d'affaires mais aussi de la complexité des affaires traitées. Le projet de proposition fait notamment référence à la structure et au nombre de postes de procureurs au BPS de la République de Slovénie, au sein duquel quatre postes supplémentaires de « procureur de district » ont été créés.

<sup>4</sup> <https://www.kpk-rs.si/kpk/wp-content/uploads/2021/10/Poslovnik-Komisije.pdf>

<sup>5</sup> <http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=PRAV14250>

À la 97<sup>e</sup> session ordinaire, qui s'est tenue le 7 décembre 2022, le projet de proposition a recueilli l'avis favorable du Conseil de la magistrature du Parquet. En vertu de l'article 141 de la Loi sur le ministère public, le Gouvernement de la République de Slovénie doit approuver le projet de proposition. Selon le ministère de la Justice, rien ne s'oppose à ce que le projet de proposition soit accepté d'ici la fin de l'année ou au début de l'année 2023.

Concernant également les changements organisationnels systémiques, le 15 septembre 2022, le Gouvernement a accepté la proposition du Bureau du procureur près la Cour suprême d'ajouter 92 nouveaux postes dans le Plan conjoint de dotation des effectifs des parquets pour les années 2023 et 2024. Il est prévu d'augmenter les ressources financières de 3,5 millions EUR. Le renforcement mentionné des parquets vise à permettre à l'organisation des parquets et au Conseil de la magistrature du Parquet de s'acquitter de leurs fonctions avec souplesse, qualité, rapidité et transparence. En effet, le manque de procureurs a déjà sérieusement impacté le travail des procureurs et contribué à détériorer leur efficacité.

**Ressources du BPS :**

Année	Ressources financières	Nombre de procureurs	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'agents administratifs
2021	3 177 949	27	12	15
2022	3 388 643	26	10	15

Le budget commun alloué à l'ensemble des organes composant le ministère public slovène (sans le Conseil de la magistrature) s'élevait à 23 633 518 EUR pour l'année 2021 et à 24 077 992 EUR pour l'année 2022. Les ressources humaines pour l'année 2021 étaient les suivantes : 203 procureurs, 82 conseillers juridiques et 227 agents administratifs. Pour l'année 2022 : 208 procureurs, 83 conseillers juridiques et 231 agents administratifs.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(i) :**

- i. Les activités des commissions parlementaires d'enquête, afin de s'assurer que ces commissions ne contraignent pas un procureur à répondre à des questions ou à fournir des informations se rapportant à des affaires spécifiques. [Convention, article 5 ; Phase 3-Recommandation 4.c.]

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-214/19, Up-1011/19, du 8 juillet 2021**

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une requête et un recours en inconstitutionnalité formés par le Procureur général, le Bureau du Procureur près la Cour suprême de la République de Slovénie, et la Cour suprême contre l'article 1 de la Loi sur les enquêtes parlementaires, en lien avec l'acte

ordonnant une enquête parlementaire dans l'affaire Franc Kangler et autres. Le Procureur général et le Bureau du Procureur près la Cour suprême de la République de Slovénie ont également contesté l'acte mentionné et les règles sur les enquêtes parlementaires étant donné que ces deux actes n'auraient pas réussi à réglementer un mécanisme approprié en vertu duquel il serait possible d'empêcher des enquêtes parlementaires qui constituent une ingérence anticonstitutionnelle dans l'autonomie et l'indépendance de l'exécution de la fonction de ministère public.

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur sa jurisprudence, selon laquelle le ministère public fait partie du pouvoir exécutif, mais qu'il est autonome par rapport à d'autres autorités du pouvoir exécutif et indépendant vis-à-vis des pouvoirs judiciaire et législatif. Elle a expliqué que les procureurs ne font en aucun cas partie de la branche exécutive du pouvoir qui pourrait faire l'objet d'un contrôle politique et d'une responsabilité politique. Au contraire, l'autonomie et l'indépendance des procureurs, qui découlent de la fonction constitutionnelle de poursuite pénale, interdisent toute ingérence politique dans l'exécution de la fonction du ministère public dans des cas concrets. La position du ministère public à l'égard de la Constitution doit également être prise en considération lorsqu'il s'agit d'ordonner et de mener des enquêtes parlementaires. Dans l'évaluation de la Cour constitutionnelle, cela n'implique pas que la Constitution interdise toute enquête parlementaire faisant référence à l'exécution de la fonction du ministère public. Elle indique toutefois qu'il n'est pas admissible d'influencer, par une enquête parlementaire, la décision des procureurs quant à la question de savoir si, dans une affaire concrète, ils engageront ou abandonneront des poursuites pénales et la manière dont ils conduiront la procédure de poursuites pénales. Si une enquête parlementaire est ordonnée ou demandée dans l'intention de s'assurer de l'exactitude de décisions ou de mesures concrètes de procureurs relevant de la fonction de ministère public ou d'apprécier la responsabilité des procureurs concernant de telles décisions ou mesures, le simple fait d'ordonner une enquête parlementaire est incompatible avec l'indépendance des procureurs garantie par la Constitution et mentionnée à l'article 135 de la Constitution et à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Constitution.

Un peu plus loin dans la décision, la Cour constitutionnelle a examiné la question de la protection procédurale de l'indépendance du ministère public dans le cadre d'une procédure visant à ordonner une enquête parlementaire. Elle a expliqué que la législation ne prévoit pas de protection judiciaire, de recours en justice, ni aucune autre procédure efficace qui permettrait d'empêcher les enquêtes parlementaires qui constituent une ingérence anticonstitutionnelle dans l'indépendance des procureurs, bien que l'existence de ces procédures revête une importance essentielle pour le fonctionnement d'un État régi par l'État de droit, la protection des droits humains, et pour des décisions judiciaires indépendantes, impartiales et équitables. La Cour constitutionnelle a décidé qu'une telle procédure pouvait être introduite conformément au système constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'une manière qui ne porterait pas atteinte au bon déroulement des enquêtes parlementaires. Selon la Cour constitutionnelle, la Constitution exige l'existence d'une telle procédure.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a établi que la Loi contestée sur les enquêtes parlementaires ainsi que les règles sur les enquêtes parlementaires sont incompatibles avec l'article 135, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Constitution. Dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité de l'acte ordonnant une enquête parlementaire dans l'affaire Franc Kangler et autres, la Cour constitutionnelle a analysé les parties de l'acte qui font référence à l'exercice de la fonction du ministère public et a jugé que l'enquête visait à déterminer s'il était légal d'engager et de mener une procédure de poursuites pénales dans cette affaire en particulier. Elle a conclu que l'acte ordonnant une enquête parlementaire dans l'affaire Franc Kangler et autres est, pour cette partie, incompatible avec l'indépendance des procureurs, et l'a donc abrogé dans cette mesure.

La décision de la Cour constitutionnelle a mis un terme au débat de longue date sur le contrôle politique et la responsabilité politique des procureurs en République de Slovénie et a apporté des réponses claires sur la question de l'indépendance des procureurs.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(j) :**

- j. L'application de la compétence territoriale et de la compétence fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les infractions de corruption transnationale commises en tout ou en partie à l'étranger, plus particulièrement à l'égard des personnes morales, afin de garantir que cette infraction puisse toujours faire l'objet de poursuites et de sanctions, quel que soit le lieu où l'acte de corruption a été commis [Convention, article 4 ; Phase 3-question devant faire l'objet d'un suivi 11.g.]

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Nous estimons qu'aucune évolution législative n'est nécessaire.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(k) :**

- k. La décision de la Cour constitutionnelle et l'application de la règle de destruction des preuves obtenues grâce à des mesures d'enquête spéciales. [Convention, art. 5, Commentaire 27].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

La réglementation en vigueur a été modifiée à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée ci-dessus, qui a expliqué le délai (deux ans) pour la destruction des preuves obtenues grâce à des mesures d'enquête spéciales, qui n'était auparavant pas reconnu dans la jurisprudence. La loi a donc été modifiée, de sorte qu'il suffit au procureur d'entreprendre une action visant à engager des poursuites, pour que le délai cesse de manière irréversible (modifications du CPP, Journal officiel, n° 22/19).

Sur le plan pratique, un tableau statistique a été créé dans le système de gestion des dossiers du ministère public ; les chefs de parquets peuvent le consulter à tout moment, et il est régulièrement complété avec des données récentes qui mettent en évidence les dossiers qui nécessitent une action en raison d'échéances proches. En outre, tous les trois mois, le Centre d'expertise et d'informatique du Bureau du Procureur près la Cour suprême envoie par courrier électronique un extrait de ce tableau aux chefs de parquets.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(l) :**

- l. Le niveau des ressources allouées au système judiciaire et l'impact de ce niveau sur la rapidité des procédures judiciaires. [Phase 3 : question devant faire l'objet d'un suivi 11 f.]

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(m) :**

- m. L'utilisation des transactions pénales et des plaidoyers de culpabilité dans des affaires de corruption transnationale, y compris afin de déterminer si les sanctions appliquées sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Aucune peine n'ayant été prononcée dans des affaires de corruption transnationale, nous fournissons des données concernant la corruption nationale. Veuillez vous reporter au tableau ci-joint comportant des statistiques sur les infractions pénales de corruption.

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(n) :**

- n. L'application en pratique de l'art. 6 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions pénales, en ce qui concerne la responsabilité du successeur d'entités juridiques.

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte de la question devant faire l'objet d'un suivi 18(o) :**

- o. L'application du principe de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, après condamnation au titre de cette infraction [Phase 3 – question devant faire l'objet d'un suivi 11 l.].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

### PARTIE III : MISE EN ŒUVRE

**Veillez décrire toute évolution dans la détection, les enquêtes, les poursuites et/ou la résolution de toute affaire de corruption transnationale depuis mars 2021, y compris les affaires énumérées dans le tableau et vis-à-vis desquelles la Slovénie est compétente.**

#### « Affaire de la Banque mondiale »

En janvier 2021, le procureur chargé de l'affaire a envoyé un courrier électronique à son homologue allemand concernant les informations demandées précédemment avec la décision d'enquête européenne ; une réponse a été reçue en novembre 2021. En février 2022, le Bureau national d'enquête a publié un rapport à l'intention des procureurs, indiquant qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le ressortissant slovène suspecté a commis les infractions alléguées. Les preuves obtenues de l'Allemagne et de la Suisse sur la base des décisions d'enquêtes européennes ne confirment pas les allégations formulées dans la plainte de la Banque mondiale. La Banque mondiale a également conclu des accords avec toutes les personnes morales et physiques concernées. Des procédures pénales étaient également en instance en Allemagne (contre un ressortissant slovène) et en Suisse (contre un ressortissant bosniaque) pour des faits qui semblent reposer sur les mêmes éléments de preuve.

Le procureur chargé de cette affaire ne s'est pas encore prononcé définitivement, mais eu égard aux éléments de preuve examinés jusqu'à présent et aux faits établis, l'affaire sera probablement classée sans suite.

#### « Affaire des médicaments »

En janvier 2021, le procureur chargé de cette affaire a envoyé une DEE à la Roumanie, lui demandant de transmettre les documents obtenus par les autorités roumaines dans le cadre de la procédure d'instruction. En mars 2021, il a reçu une DEE des autorités roumaines concernant la saisie de certains documents auprès de la société en Slovénie se rapportant à sa filiale roumaine. En mars 2021 également, il a reçu la réponse des autorités roumaines à sa DEE. Elles ont fourni un nombre important de documents en roumain (environ 1 100 pages dans deux documents scannés, n'incluant pas la documentation sur DVD). Elles ont convenu avec le procureur roumain que ce dernier attendra que leur DEE soit exécutée, dans l'attente de l'examen de la documentation roumaine, au cas où elles souhaiteraient procéder elles-mêmes à une saisie ou une perquisition de grande ampleur. À la suite d'un accord avec le procureur roumain, en avril 2021, le ministère public roumain a envoyé une lettre accompagnée de documents se rapportant aux activités de ressortissants slovènes ou d'employés de l'entreprise slovène. Après avoir examiné les documents soumis par la Roumanie, il apparaît pour l'instant qu'aucun ressortissant slovène n'est impliqué dans une affaire de corruption en Roumanie. En mai 2021, le procureur a transmis la DEE au tribunal compétent pour exécution. En août 2021, le parquet roumain, par l'intermédiaire d'Eurojust, a exhorté le tribunal compétent à exécuter la DEE. Le tribunal de district en Slovénie a ensuite exécuté la décision d'enquête européenne et a transmis la documentation demandée à la Roumanie.

En septembre 2022, les procureurs slovènes ont été informés par leurs homologues roumains que le procureur compétent en Roumanie avait mis un terme à la procédure d'instruction sans mise en accusation. Nous sommes sur le point d'obtenir des documents officiels de la Roumanie.

Étant donné que la documentation préliminaire fournie par la Roumanie, que le ministère public slovène a obtenue l'an dernier par le biais d'une décision d'enquête européenne, ne permet pas d'établir que des ressortissants slovènes ou l'entreprise slovène ont joué un rôle dans la corruption alléguée en Roumanie, et étant donné que les autorités roumaines n'ont déposé aucun acte

d'accusation à l'encontre de leurs ressortissants à l'issue de la procédure d'instruction, l'affaire devrait être classée, après obtention de la décision officielle de la Roumanie.

#### **PARTIE IV : DIFFUSION DU RAPPORT D'ÉVALUATION**

**Veillez décrire les mesures prises pour rendre public le rapport d'évaluation de Phase 4 et en assurer la diffusion.**

Le rapport a été envoyé à tous les acteurs concernés ayant participé à l'évaluation de Phase 4 du côté slovène.

[www.oecd.org/corruption](http://www.oecd.org/corruption)

